

1994, chapitre 18
**LOI SUR LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX
AUX MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 10

présenté par M. Jean Leclerc, ministre délégué aux Services gouvernementaux

Présenté le 23 mars 1994

Principe adopté le 5 mai 1994

Adopté le 6 juin 1994

Sanctionné le 17 juin

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Lois modifiées:

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., chapitre D-8.1)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi sur l'emblème aviaire (L.R.Q., chapitre E-4.1)

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)

Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1)

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)

Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)

Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20)

Loi abrogée:

Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01)



CHAPITRE 18

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

Ministre responsable 1. Le ministre responsable de l'application de la présente loi exerce, à l'égard des ministères et organismes publics, les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi et des autres lois dont l'application lui est confiée.

Organismes publics Pour l'application de la présente loi, sont considérés comme des organismes publics, le Conseil du trésor, tout organisme ou entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) par l'effet des articles 4, 5 et 6 de cette loi, toute personne désignée par le gouvernement en vertu d'une loi et dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme, autre que le Bureau de l'Assemblée nationale, dont celle-ci ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

Responsabilité du ministre 2. Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à :

1° obtenir des ministères et des organismes publics désignés par le gouvernement l'inventaire des biens et des services dont ils disposent;

2° s'assurer que les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement obtiennent les biens et les services nécessaires à l'exercice de leurs activités;

3° prendre les mesures nécessaires pour accroître l'efficacité et l'efficience des ministères et des organismes publics désignés par le gouvernement et pour restreindre leurs dépenses relativement à l'acquisition et à la construction de biens ainsi qu'à la location et à la fourniture de biens et de services, notamment pour l'obtention du meilleur rapport qualité/coût;

4° faciliter les relations entre l'État et les citoyens, notamment en favorisant la diffusion des renseignements sur les services offerts par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

5° favoriser la diffusion de l'information et des documents d'intérêt public produits et détenus par les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

6° gérer les droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement et veiller à l'application des normes élaborées conjointement avec le ministre de la Culture et des Communications, en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de ces droits;

7° proposer au gouvernement les emblèmes du Québec ainsi que les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement et veiller à leur application;

8° effectuer ou faire effectuer des études et recherches dans les domaines de sa compétence;

9° s'acquitter des autres devoirs que lui assigne le gouvernement.

Emblème du Québec

Avant de proposer un emblème du Québec, le ministre fait publier un avis à la *Gazette officielle du Québec*. Cet avis indique notamment la date prévue pour sa présentation et le fait que tout intéressé peut, avant cette date, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Délai

Un emblème ne peut être proposé avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis.

Fourniture
de services

3. Le ministre peut, en application du paragraphe 2° de l'article 2, fournir aux ministères, aux organismes publics dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale et à tout autre organisme désigné par le gouvernement, des services notamment dans les secteurs suivants: acquisition de biens et services, reprographie, transport aérien dans le cadre de fonctions ou de missions gouvernementales, courrier et messagerie, fournitures et ameublement, informatique, entretien des équipements bureautiques, télécommunication, édition, publication, diffusion et commercialisation de documents, placement média, audiovisuel, publicité et expositions. Ces services peuvent être fournis à titre onéreux.

Entente

4. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exercice de ses fonctions.

Rapport
d'activités

5. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET DOCUMENTS

Personnel

6. Le gouvernement désigne le ministère ou l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre.

Autorité
ministérielle

7. Sous la direction du ministre, le sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 a, dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité du ministre.

Signature

8. Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 ou par un membre du personnel de ce ministère ou de cet organisme mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Appareil
automatique

9. Le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la

signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé Le gouvernement peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

Authenticité **10.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée dans l'article 8, est authentique.

CHAPITRE III

FONDS SPÉCIAUX

Financement des biens et services **11.** Sont institués le Fonds de reprographie gouvernementale, le Fonds du service aérien gouvernemental, le Fonds du courrier et de la messagerie, le Fonds Les Publications du Québec, le Fonds des services informatiques, le Fonds des moyens de communication et le Fonds des services de télécommunications, qui ont pour objet le financement de ces biens et services.

Fonds des approvisionnements Est également institué le Fonds des approvisionnements et services qui a pour objet le financement des biens et services suivants: les biens et services fournis par le directeur général des achats en application de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4), les fournitures et l'ameublement, les équipements informatiques ainsi que l'entretien des équipements bureautiques.

Fusion des fonds **12.** Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, fusionner l'un et l'autre ou l'ensemble de ces fonds, transférer une ou plusieurs activités d'un fonds à un autre, modifier le nom sous lequel est institué un fonds ou mettre fin aux activités d'un fonds.

Gérance **13.** Le gouvernement détermine, pour chaque fonds, la date de son début d'activité, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens et services financés par chacun ainsi que la nature des coûts qui doivent leur être imputés. Il désigne les ministères et les organismes publics qui doivent, dans la mesure qu'il détermine, procéder par les fonds pour leurs acquisitions de biens et services.

Provenance des sommes **14.** Chaque fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 16;

3° les sommes versées par le ministre responsable de l'application de la présente loi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

15. La gestion des sommes constituant les fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

Leur comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ces fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre responsable de l'application de la présente loi. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

16. Le ministre des Finances peut avancer aux fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ces fonds qui n'est pas requise pour leur fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

17. La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds sont défrayées sur ce fonds.

18. Les surplus accumulés par un fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

19. Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) s'appliquent aux fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

20. L'année financière des fonds se termine le 31 mars.

21. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur les

fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

CHAPITRE IV

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

- 22.** Le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Editeur officiel du Québec.
- 23.** L'Éditeur officiel imprime et publie, ou fait imprimer et publier :
- 1° les lois du Québec;
 - 2° un journal officiel connu sous le nom de *Gazette officielle du Québec*;
 - 3° les documents, avis et annonces dont le gouvernement, le Bureau de l'Assemblée nationale ou une loi requiert l'impression ou la publication par lui.
- 24.** Les documents, avis et annonces dont la loi exige la publication sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication.
- 25.** L'Éditeur officiel exerce, sous le nom « Les Publications du Québec », les fonctions attribuées au ministre en vertu de l'article 3 eu égard à l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de documents.
- Il est également chargé de la vente, sous le nom « Les Publications du Québec », des publications visées à l'article 23.
- 26.** Le gouvernement peut par règlement :
- 1° déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles s'effectuent les opérations relatives aux publications ou autres ouvrages dont est chargé l'Éditeur officiel, à l'exception des publications de l'Assemblée nationale;
 - 2° prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*;

3° désigner les organismes publics, fonctionnaires et autres personnes auxquels l'Éditeur officiel transmet gratuitement la *Gazette officielle du Québec*;

4° fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec*;

5° établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Authenticité **27.** Les publications à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que les copies de documents officiels, proclamations, avis et annonces imprimés par l'Éditeur officiel sont authentiques.

Signature **28.** Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Éditeur officiel, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Appareil automatique **29.** Le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par l'Éditeur officiel.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE, TRANSITOIRES ET FINALES

Ministre responsable **30.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

c. A-6,
a. 49.5.1, aj. **31.** La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 49.5, du suivant :

Fichier de fournisseurs « **49.5.1** Le Conseil du trésor établit des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection de fournisseurs au moyen d'un fichier. Ces répertoires sont

soumis à l'approbation du gouvernement et publiés à la *Gazette officielle du Québec*. ».

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

c. B-2.1,
a. 22, mod.

32. L'article 22 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: «ou de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (chapitre M-23.01)».

CODE DU TRAVAIL

c. C-27, a. 1,
mod.

33. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifié par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans les treizième et quatorzième lignes du sous-paragraphe 3° du paragraphe *l*, des mots « , du Conseil du trésor »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 3.1° du paragraphe *l*, de ce qui suit:

«3.2° un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

c. C-81,
a. 65, mod.

34. L'article 65 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: «et de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (chapitre M-23.01)».

c. C-81,
a. 68, mod.

35. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 11°, de ce qui suit: «et de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (chapitre M-23.01)».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

c. D-8.1, a. 6,
mod.

36. L'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1), modifié par l'article 32 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant:

«3° un par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives.».

LOI ÉLECTORALE

c. E-3.3,
a. 488.1, mod. **37.** L'article 488.1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après «49.4», de ce qui suit: «et 49.5.1»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (chapitre M-23.01)» par les mots «la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives».

LOI SUR L'EMBLÈME AVIAIRE

c. E-4.1, a. 2,
mod. **38.** L'article 2 de la Loi sur l'emblème aviaire (L.R.Q., chapitre E-4.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Communications» par les mots «responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

c. E-18, a. 4,
mod. **39.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 30° du premier alinéa.

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

c. E-20.1,
a. 7, mod. **40.** L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 34 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des mots «sous-ministre des Approvisionnements et Services» par les mots «sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERNATIONALES

c. M-21.1,
a. 30, mod.

41. L'article 30 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «le paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (chapitre M-23.01) et» par les suivants: «le paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives et».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES

c. M-23.01,
ab.

42. La Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01) est abrogée.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

c. M-30,
a. 3.17, mod.

43. L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «le paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (chapitre M-23.01) et» par les suivants: «le paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives et».

LOI SUR LES MINISTÈRES

c. M-34, a. 1,
mod.

44. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 28°.

LOI SUR LE SERVICE DES ACHATS DU GOUVERNEMENT

c. S-4, a. 1,
mod.

45. L'article 1 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« ministre »

« *a*

c. S-4, a. 2,
remp.

46. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Service des
achats

« **2.** Est institué un service général des achats appelé Le Service des achats du gouvernement. ».

c. S-4, a. 3, remp.
Personnel

47. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.** Le service relève du ministre et est constitué de membres du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives.

Directeur

Le gouvernement désigne parmi ceux-ci un officier, appelé directeur général des achats, pour diriger ce service. ».

c. S-4, a. 3.1, ab.

48. L'article 3.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, a. 488.1, mod.

49. L'article 488.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par l'article 6 du chapitre 23 des lois de 1993, est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « et des articles 7.1 à 7.7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services (chapitre M-23.01) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

c. S-20, a. 3, mod.

50. L'article 3 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f*, des mots « des Communications » par les mots « responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives ».

c. S-20, a. 23, mod.

51. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24) » par les mots « Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives ».

Interprétation

52. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents :

1° une référence au ministre des Approvisionnement et Services est, selon la matière visée, une référence au ministre responsable de l'application de la présente loi ou au président du Conseil du trésor ;

2° une référence au sous-ministre des Approvisionnement et Services ou au ministère des Approvisionnement et Services est,

selon la matière visée, une référence au sous-ministre du ministère ou au dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de la présente loi ou au secrétaire du Conseil du trésor, ou au ministère ou organisme ainsi désigné ou au Conseil du trésor;

3° une référence au ministre des Communications est, selon la matière visée, une référence au ministre responsable de l'application de la présente loi ou au président du Conseil du trésor, lorsqu'il s'agit de matières qui leur sont dévolues;

4° une référence au sous-ministre des Communications ou au ministère des Communications est, selon la matière visée, une référence au sous-ministre du ministère ou au dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de la présente loi ou au secrétaire du Conseil du trésor, ou au ministère ou à l'organisme ainsi désigné ou au Conseil du trésor, lorsqu'il s'agit de matières qui leur sont dévolues;

5° un renvoi à la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services ou à l'une de ses dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la présente loi, à la Loi sur l'administration financière ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois;

6° un renvoi à la Loi sur le ministère des Communications ou à l'une de ses dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la présente loi, à la Loi sur l'administration financière ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois, lorsqu'il s'agit de matières visées par ces lois.

Règlements **53.** Les règlements adoptés en vertu du chapitre II de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'administration financière.

Fonds continués en vigueur **54.** Les fonds spéciaux institués en vertu de l'article 11 de la présente loi continuent les fonds institués en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Communications.

Effet du décret **55.** Le premier décret pris en vertu du sous-paragraphe 3.2° du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail, édicté par l'article 33 de la présente loi, peut avoir effet depuis le 19 janvier 1994.

Entrée en vigueur **56.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.